



## Appel à projet 2024

### Actions Parentalité

## Réseau d'Ecoute, d'Aide et d'Accompagnement à la Parentalité REAAP

<https://elan.caf.fr/aides>

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des actions inscrites au titre de la parentalité dans le Schéma Départemental des Services aux Familles 2020/2026.

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des **actions collectives** mises en place **avec et pour** les parents sur un territoire. Elles sont **co-construites** avec les parents en réponse à un besoin identifié et/ou à un diagnostic partagé sur un territoire.

Elles visent à mettre à disposition des parents l'ensemble des ressources, informations et services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Elles doivent s'intégrer dans une **approche co-éducative** où les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. Ces actions s'inscrivent dans une démarche partenariale en lien avec les politiques locales.

En valorisant les parents dans leur rôle, elles contribuent à prévenir les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/ados, etc.).

### *Objectifs des actions*

- développer les capacités à agir des parents pour favoriser le bien-être et le développement de l'enfant et de l'adolescent et prévenir les difficultés rencontrées avec et/ou par leurs enfants ;
- renforcer la qualité du lien parent-enfant et l'exercice de la co-parentalité par une meilleure communication entre les parents et les enfants ;
- renforcer la confiance des parents, premiers éducateurs de leurs enfants, dans leurs compétences parentales.

### **Ces actions doivent être accessibles aux parents par :**

- leur mise en place dans des locaux de proximité, dans les établissements et lieux que fréquentent leurs enfants ;
- une accessibilité à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap ou ayant des enfants porteurs de handicap ;
- une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions;
- la mise en place de modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, délocalisation des actions) et au développement d'actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et les dispositifs de soutien à la parentalité.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf et leurs partenaires doivent répondre aux principes énoncés dans la **charte nationale des REAAP** et respecter les principes de la **charte de la laïcité** de la branche Famille et de ses partenaires.

## *Services et structures éligibles à un financement REAAP*

- les associations issues de la loi de 1901 ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire ;
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social, sanitaire ou d'enseignement et à but non lucratif ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci) ;
- les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou d'une structure porteuse permettant le versement de la subvention.

## *Règles de financement REAAP*

Pour les équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE), les espaces de rencontre, les lieux d'accueil enfants parents (LAEP), les centres sociaux, les espaces de vie sociale et les accueils collectifs de mineurs (ACM), les actions qui pourront être financées sont celles émanant d'un besoin ou d'une demande spécifique des parents fréquentant la structure et proposées en dehors des horaires habituels d'accueil des enfants.

Elles seront élaborées en concertation et complémentarité des autres acteurs du territoire et ouvertes et accessibles plus largement aux autres parents du territoire. Le **principe du co-financement** est une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. La Caf mobilisera les fonds REAAP en complément de l'intervention d'autres partenaires, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et/ou pour les petites associations).

Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement de l'action (hors charges de personnel et frais de déplacement), et ce dans la limite des contraintes budgétaires de la CAF.

## *Dépenses éligibles*

- l'achat de matériel non amortissable et en lien avec l'action uniquement
- les dépenses d'intervention de prestataires extérieurs si le prestataire est intégré dans le projet, sous réserve que le coût d'intervention soit adapté au projet
- les dépenses de convivialité
- les dépenses liées aux sorties familiales (transport et entrées). Dans ce cas, l'action doit s'inscrire dans un projet parentalité et viser uniquement un public « famille » identifié dès le projet. La sortie familiale peut être un moyen (par exemple pour préparer un séjour vacances) ou un objectif (par exemple action portée par une association de parents).

Sont exclus du financement REAAP des programmes de sorties avec libre inscription des familles.

## *Actions non éligibles*

- des actions d'animation en direction des parents et/ou des enfants qui ne s'inscrivent pas dans une démarche de soutien à la parentalité (les activités à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs);
- un co-financement d'un service déjà financé par une prestation de service CAF (médiation familiale, espace de rencontre, lieu d'accueil enfants parents, centres sociaux...);
- des actions qui ne visent pas à une mixité du public;
- des actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents;
- les actions mises en place par des gestionnaires ayant une vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale, confessionnelle ou exerçant des pratiques sectaires;
- les actions de départs en vacances ou en week-end si le financement porte sur le soutien financier des familles pour le départ (relève des aides financières individualisées aux familles) et ou si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ; ou si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'intervention de la CAF ;
- les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance;
- les actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...).

### *Etude des dossiers*

Pour pouvoir bénéficier d'un financement par la branche Famille au titre des actions parentalité, les projets doivent répondre aux différents critères définis par **le référentiel national de financement par les Caf des actions du fonds national de soutien à la parentalité**, ainsi qu'aux critères de sélection des projets définis localement.

Les membres du Comité des Financeurs de la Caf de la Haute-Marne apporteront ainsi leur soutien prioritairement aux projets REAAP portant sur :

- des actions innovantes : actions délocalisées dans les territoires non ou peu couverts ; actions dans le domaine de la Culture, de l'accès aux droits,
- des actions nouvelles n'ayant pas encore bénéficié de financement,
- la dynamique partenariale et la complémentarité des dispositifs,
- l'accompagnement éducatif sur Internet en vue d'un usage citoyen du numérique,
- l'accès aux familles monoparentales.

### *Calendrier*

Les dossiers doivent être déposés via la plateforme ELAN (<https://elan.caf.fr/aides>) à compter **du 26 décembre 2023 et avant le 8 mars 2024 pour passage au premier comité des financeurs et pour le 2 août pour le second comité des financeurs 2024**

